



Province de Québec  
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 405 AFIN D'ENCADRER LA PRÉSENCE DE VÉHICULES DE CAMPING DANS  
CERTAINS STATIONNEMENTS MUNICIPAUX ET LES ZONES 7-H et 9-C**

**Adopté le 2 avril 2024 par la résolution 24-04-2776**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 405 est entré en vigueur le 25 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite réglementer les véhicules de camping dans certains stationnements municipaux et les zones 7-H et 9-C;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 2 avril 2024, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Jean-Daniel Lavertu et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Nancy Grimard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** soit adopté le premier projet de règlement numéro 451, qui se lit comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 405 AFIN  
D'ENCADRER LA PRÉSENCE DE VÉHICULES DE CAMPING DANS CERTAINS  
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX ET LES ZONES 7-H et 9-C**

**I.**

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**II.**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'ajout à la suite de l'article 95 de ce qui suit :

Malgré le premier alinéa, dans les espaces de stationnement municipaux, exceptés ceux situés au 243 rue Principale (bureau municipal) et au 9 rue des Loisirs (garage municipal) à Sainte-Élizabeth-de-Warwick ainsi que dans les zones 7-H et 9-C, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules de camping sont permis aux conditions suivantes :

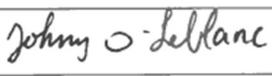
1. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq (5) espaces occupant une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup>, peu importe la superficie du lot;
2. Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre chacun des véhicules de camping;
3. Le stationnement doit se situer minimalement à 10 mètres des lignes de lot;
4. La durée maximale de stationnement d'un véhicule de camping dans la municipalité est de 48 heures;
5. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu;
6. Le propriétaire doit veiller à ce que le nombre total de véhicules de camping sur son terrain n'excède jamais la limite;
7. Le propriétaire doit veiller à ce que la présence des véhicules de camping stationnés sur son terrain n'excède jamais la limite de 48 heures;
8. Le propriétaire doit veiller à ce que les utilisateurs de son stationnement respectent le règlement sur les nuisances;
9. Les véhicules de camping ne doivent pas se stationner sur votre champ d'épuration.
10. Le stationnement de véhicules de camping est autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre d'une même année;
11. Concernant les stationnements municipaux, tout promoteur d'évènements qui génèrent la présence de véhicules de camping devra faire respecter ce règlement à la place de la Municipalité.

### III.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent Règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, le 2 avril 2024.

	
Claire Rioux Maire	Johnny Desrochers Leblanc Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	2024-04-02
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-04-02
Adoption du premier projet de règlement	2024-04-02
Transmission à la MRC et aux municipalités contigües d'une copie certifiée conforme et d'une copie de la résolution	2024-04-10
Avis public d'assemblée publique	2024-04-10
Assemblée publique	2024-04-29
Dépôt du deuxième projet de règlement	2024-XX-XX
Adoption du deuxième projet de règlement	2024-XX-XX
Transmission à la MRC et aux municipalités contigües d'une copie certifiée conforme et d'une copie de la résolution	2024-XX-XX
Avis public – Personnes habiles à voter / Approbation référendaire	2024-XX-XX
Dépôt du règlement (si aucune demande de référendum)	2024-XX-XX
Adoption du règlement	2024-XX-XX

Avis public (de promulgation)	2024-XX-XX
Transmission à la MRC et aux municipalités contigües d'une copie certifiée conforme et d'une copie de la résolution	2024-XX-XX
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	2024-XX-XX
Entrée en vigueur	2024-XX-XX
Transmission du règlement en vigueur à la MRC	2024-XX-XX

PROJET DE RÈGLEMENT